

GE_GERICHTE ACPR/97/2024 vom 8. Dezember 2023

GE Cour de justice, 2023-12-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_97_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/97/2024 du 8 décembre 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/97/2024 del 8 dicembre 2023

Erwägungen

E. 1.1

À teneur de l'art. 396 al. 1 CPP, le délai de recours est de dix jours. La partie qui doit accomplir un acte de procédure doit démontrer qu'elle l'a entrepris à temps. L'expéditeur doit ainsi prouver que son envoi a été expédié le dernier jour du délai à minuit au plus tard, peu importe que l'acte ait été remis au guichet de la Poste ou déposé dans une boîte aux lettres. Dans l'un et l'autre cas, la date de la remise ou du dépôt est présumée coïncider avec celle du sceau postal. La partie qui prétend avoir déposé son acte la veille de la date attestée par le sceau postal a cependant le droit de renverser cette présomption par tous moyens de preuve appropriés (arrêt du Tribunal fédéral 6B_397/2012 du 20 septembre 2012 et les arrêts cités; cf. aussi ACPR/424/2022 du 15 juin 2022).

E. 1.2

En l'espèce, si le sceau postal indique que le recours a été déposé le 27 décembre 2023, soit après l'échéance du délai de recours – reportée au mardi 26 décembre 2023 (art. 90 al. 2 CPP) –, l'attestation signée d'un témoin figurant au dos de l'enveloppe suffit pour retenir que le recours a été déposé dans une boîte aux lettres de la Poste la veille, soit dans le délai prévu à l'art. 396 al. 1 CPP. La recevabilité du recours sous cet angle sera ainsi admise, sans qu'il n'apparaisse nécessaire d'investiguer davantage.

E. 1.3

Pour le surplus, le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme prescrite (art. 385 al. 1 CPP), concerner des points d'une ordonnance de classement sujets à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de ceux-ci (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3.1

Selon l'art. 429 al. 1 let. c CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté. L'art. 429 CPP fonde un droit à des dommages et intérêts et à une réparation du tort moral résultant d'une responsabilité causale de l'État. La responsabilité est encourue

- 7/12 - P/14066/2019 même si aucune faute n'est imputable aux autorités. L'État doit réparer la totalité du dommage qui présente un lien de causalité avec la procédure pénale, au sens du droit de la responsabilité civile (ATF 142 IV 237 consid. 1.3.1 p. 239). Le lien de causalité s'apprécie selon les principes de la causalité naturelle et adéquate et selon le degré de la haute vraisemblance (arrêt du Tribunal fédéral 6B_928/2014 du 10 mars 2016 consid. 2, non publié in ATF 142 IV 163 et la référence citée).

E. 3.2

Lorsque, du fait de la procédure, le prévenu a subi une atteinte particulièrement grave à ses intérêts personnels au sens des art. 28 al. 2 CC ou 49 CO, il aura droit à la réparation de son tort moral. L'intensité de l'atteinte à la personnalité doit être analogue à celle requise dans le contexte de l'art. 49 CO (arrêt du Tribunal fédéral 6B_928/2014 du 10 mars 2016 consid. 5.1, non publié in ATF 142 IV 163 et la référence citée). L'indemnité pour tort moral sera régulièrement allouée si le prévenu s'est trouvé en détention provisoire ou en détention pour des motifs de sûreté. Outre la détention, peut constituer une grave atteinte à la personnalité, par exemple, une arrestation ou une perquisition menée en public ou avec un fort retentissement médiatique, une durée très longue de la procédure ou une importante exposition dans les médias, ainsi que les conséquences familiales, professionnelles ou politiques d'une procédure pénale, de même que les assertions attentatoires aux droits de la personnalité qui pourraient être diffusées par les autorités pénales en cours d'enquête. En revanche, il n'y a pas lieu de prendre en compte les désagréments inhérents à toute poursuite pénale comme la charge psychique que celle-ci est censée entraîner normalement chez une personne mise en cause (ATF 143 IV 339 consid. 3.1. p. 342; arrêt du Tribunal fédéral 6B_928/2014 précité consid. 5.1 non publié aux ATF 142 IV 163 et les références citées). L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie par l'intéressé et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 130 III 699 consid. 5.1 p. 704 s.; cf. également ATF 141 III 97 consid. 11.2 p. 98).

E. 3.3

Selon la jurisprudence, un montant de CHF 200.- par jour en cas de détention injustifiée de courte durée constitue une indemnité appropriée, dans la mesure où il n'existe pas de circonstances particulières qui pourraient fonder le versement d'un montant inférieur ou supérieur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_909/2015 du 22 juin

- 8/12 - P/14066/2019 2016 consid. 2.2.1). Le taux journalier n'est qu'un critère qui permet de déterminer un ordre de grandeur pour le tort moral. Il convient ensuite de corriger ce montant compte tenu des particularités du cas (durée de la détention, retentissement de la procédure sur l'environnement de la personne acquittée, gravité des faits reprochés, etc.) (143 IV 339 consid. 3.1 p. 342).

E. 3.4

Aux termes de l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. Un jour de

détention correspond à un jour-amende. La méthode de calcul est imposée par le législateur (arrêts du Tribunal fédéral 6B_389/2018 du

E. 3.5

En l'espèce, le recourant reproche tout d'abord au Ministère public d'avoir refusé de l'indemniser à hauteur de 120 jours de détention à CHF 200.- le jour pour les quatre mois de retard pris par l'instruction en raison des faits dénoncés par C_____. L'avis de prochaine clôture aurait pu selon lui être rendu à fin juin 2023 alors qu'il l'avait été le 2 novembre 2023. Comme relevé par le Ministère public, la détention provisoire subie par le recourant ne l'a pas été en raison des faits dénoncés par C_____ – celui-ci, après avoir été arrêté le 5 août 2022, ayant été remis en liberté le lendemain par le Ministère public moyennant des mesures de substitution consistant en une interdiction de contact avec la prénommée, que le TMC a ensuite validées – mais pour des faits principalement constitutifs de vol par métier, dommages à la propriété, violation de domicile, recel et utilisation frauduleuse d'un ordinateur, infraction à l'art. 33 al. 1 let. a LArm et infraction à l'art. 19a ch. 1 LStup, lesquels font désormais l'objet d'un acte d'accusation. Le Ministère public a convoqué à deux reprises C_____, le 13 juin puis le 4 juillet 2023, mais elle ne s'est pas présentée. Le lendemain, il a fait droit à la demande du recourant d'être placé en exécution anticipée de peine, admettant que l'instruction touchait à sa fin. L'intéressé a alors immédiatement été placé à F_____ où il est demeuré sous le régime de l'exécution anticipée de peine jusqu'au 31 octobre 2023. Si le Ministère public a effectivement rendu son avis de prochaine clôture annonçant le classement des faits dénoncés par C_____ le 2 novembre 2023, on ne voit pas en quoi le laps de temps de quatre mois écoulé depuis le 4 juillet 2023 – date à laquelle C_____ a fait une deuxième fois défaut à une audience d'instruction – aurait occasionné au recourant un quelconque préjudice en terme de détention provisoire, au vu de ce qui précède. Il sera au demeurant rappelé que la détention provisoire subie par le recourant sera imputée sur la peine qui sera prononcée par l'autorité de jugement s'il venait à être

- 9/12 - P/14066/2019 condamné. En cas d'acquittement, le recourant pourra prétendre à une indemnisation devant cette même autorité. Partant, aucune indemnité n'est due ici.

E. 3.6

Le recourant reproche ensuite au Ministère public de ne pas l'avoir indemnisé pour les violences qu'il aurait subies en détention de la part de ses codétenus en raison de la dénonciation de C_____ pour viol. Or, force est de constater que les violences subies à E_____ ne sont étayées par aucun élément du dossier, notamment aucune plainte pénale. L'intéressé n'établit pas non plus médicalement que son placement en cellule seul ou l'éventuelle impossibilité d'accéder au travail lui auraient occasionné une grave atteinte psychologique. Quoiqu'il en soit, on a vu que le Ministère public avait répondu favorablement à sa demande d'exécution anticipée de peine du 4 juillet 2023 en sollicitant du SAPEM, le lendemain, son transfert urgent dans un autre établissement de détention, ce qui fut fait. Il en ira de même le 10 novembre 2023, après que l'intéressé, qui avait été transféré de facto à E_____ à la suite de sa demande de mise en liberté du 30 octobre 2023, lui avait demandé, le 9 novembre 2003, d'être à nouveau placé en exécution de peine à F_____. Ainsi, ses conditions de détention n'ont aucunement été péjorées. Le recourant prétend que les violences subies auraient continué après son transfert à F_____, l'information selon laquelle il était un "pointeur" s'étant propagée dans cet établissement, ce dont il avait fait part au Ministère public dans sa demande de mise en liberté du 30 octobre

2023. Il ne documente cependant pas davantage ces allégations, se contentant d'affirmer qu'il n'avait pas voulu déposer plainte par peur de représailles, de sorte que, là encore, l'existence d'un grave préjudice sur ses conditions de détention résultant de la dénonciation pour viol n'est pas établie. Aucune indemnité pour tort moral ne sera ainsi allouée. 4. Le recours est rejeté. 5. Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). En effet, l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B_372/2014 du

E. 6

septembre 2018 consid. 1.1; 6B_671/2016 du 17 mai 2017 consid. 1.3).

E. 8

avril 2015 consid. 4.6 et 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4). 6. Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office.

- 10/12 - P/14066/2019

Son défenseur d'office sera indemnisé à l'issue de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). * * * *

*

- 11/12 - P/14066/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.